

Décision n° 2018-064 du 13 septembre 2018**portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de la Métropole du Grand Nancy pour absence de déclaration à l'Autorité de trois aménagements de transport routier en vue de la tenue du registre public**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-8, L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 ;

Vu la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Autorité en date du 5 juin 2018 informant la Métropole du Grand Nancy de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour absence de déclaration à l'Autorité de trois aménagements en vue de la tenue du registre, à la suite de la décision du collège de l'Autorité du 23 mai 2018 tendant à cette fin ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2018 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. Aux termes de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité « met en place et tient à jour un registre public des aménagements permettant aux entreprises de transport public routier d'accéder aux informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements ». A cette fin, le second alinéa de l'article L. 3114-3 du même code dispose que « l'exploitant déclare auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans des conditions et sous réserve, le cas échéant, des exceptions définies par l'autorité, les éléments nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article L. 3114-10 ».
2. L'article L. 3114-12 prévoit que l'Autorité précise par une décision motivée « les conditions dans lesquelles est effectuée ou renouvelée la déclaration prévue à l'article L. 3114-3 ». Le manquement d'un exploitant d'un aménagement relevant de l'article L. 3114-1 aux obligations prévues par cette décision peut, en application du 6° de l'article L. 1264-7, faire l'objet d'une sanction administrative.

3. Sur le fondement des dispositions précitées, l'Autorité a adopté, le 4 décembre 2017, la décision n° 2017-125 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports. L'article 1^{er} de cette décision imposait aux exploitants des aménagements de transport routier de transmettre à l'Autorité les informations nécessaires à la tenue du registre au plus tard le 4 février 2018.
4. Par un courrier en date du 5 juin 2018, le secrétaire général de l'Autorité a informé la Métropole du Grand Nancy de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement pour non-respect de ses obligations en matière de transmission des informations nécessaires à la tenue du registre en ce qui concerne les trois aménagements de transport routier sis respectivement 4710 quai Sainte Catherine, 73 rue Saint Nicolas à Nancy et avenue de Bourgogne à Vandœuvre-lès-Nancy.

2. ANALYSE

5. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 3114-1 du code des transports, « *les dispositions du présent chapitre sont applicables aux aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier* ».
6. Il résulte de l'instruction, notamment de la réponse en date du 27 juin 2018 à la mesure d'instruction n°1 adressée par l'Autorité, que la Métropole du Grand Nancy n'est pas l'exploitante de l'aménagement de transport routier situé au 4710 quai Sainte-Catherine à Nancy. Il appartiendra ainsi à l'exploitant de cet aménagement de transport routier de respecter ses obligations en matière de transmission d'informations nécessaires à la tenue du registre.
7. Par ailleurs, en ce qui concerne l'arrêt sis 73 rue Saint Nicolas à Nancy, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'un aménagement de transport routier au sens du premier alinéa de l'article L. 3114-1 du code des transports dès lors qu'il n'est pas destiné à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers.
8. Enfin, la Métropole du Grand Nancy a transmis à l'Autorité les informations nécessaires à la tenue du registre le 20 août 2018 en ce qui concerne l'aménagement localisé sur l'avenue de Bourgogne à Vandœuvre-lès-Nancy.
9. Au regard de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement pour ces trois aménagements.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre de la Métropole du Grand Nancy sur le fondement des articles L. 1264-7 et L. 1264-8 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission des informations nécessaires à la tenue du registre public des aménagements.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 13 septembre 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman